

2023/

ARRETE N°38.2023 PERMANENT INSTAURANT UN SENS DE CIRCULATION :

RUE DE LA VILLETTE- RUE DE LA VALETTE

Le Maire de la Commune de Sanilhac-Sagriès,

W la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-B du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants

VU le code de la route et notamment les articles L.325-1 et suivants, R110-2, R411-1 et suivants et R417-1 et suivants ;

VU le code pénal notamment les articles L131-13 et R 610-5.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié);

Vu le décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière ;

Vu la délibération n°02 du 16 Mai 2023 portant sur les nouvelles Règles de Circulation

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et de prendre les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant que la rue de la Villette et la Rue de la Vallette, dans l'agglomération de Sagriès, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation :

Rue de la Villette commençant à l'intersection de la rue de Villette et de la rue Haute,
Rue de la Vallette commençant après le Panneau « STOP » de la rue de la Villette jusqu'à l'intersection du chemin de Perret

Considérant l'intérêt général.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation de tous les véhicules y compris la circulation des cyclistes sur la :

2023/

rue de la Villette et la Rue de la Vallette, dans l'agglomération de Sagriès,

Est imposée en sens unique depuis la Rue de la Villette commençant à l'intersection de la rue de Villette et de la rue Haute et aussi de la Rue de la Vallette commençant après le Panneau « STOP » de la rue de la Villette jusqu'à l'intersection du chemin de Perret

- Un sens interdit à toute circulation est instauré :
 - o à l'entrée de la rue de la Villette à l'intersection de la Rue de la Valette, à l'intersection de la Rue Bellevue
 - o à l'entrée de la rue de la Valette à l'intersection du Chemin de Perret et de la Place du Moutas

ARTICLE 2 : Toute disposition antérieure et contraire à celle du présent arrêté en matière de réglementation pouvant exister est abrogée.

ARTICLE 3 :

Les mesures complémentaires suivantes sont mises en œuvre :

- Mise en place d'un panneau « STOP » rue de la Villette à l'intersection de la rue de la Valette et d'un panneau « SENS INTERDIT »
- Mise en place d'un panneau « SENS INTERDIT » à l'intersection de la rue Rue Bellevue
- Mise en place d'un panneau « SENS INTERDIT à 150 mètres » à l'intersection du chemin de Perret

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire

ARTICLE 5 : Les véhicules d'intervention d'urgence des services de secours peuvent déroger aux dispositions du présent arrêté à leurs risques et périls

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément et aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Brigade de Gendarmerie d'Uzès, au Centre de Secours d'UZES, à la Police InterCommunale, au service technique de la commune de Sanilhac Sagriès.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Mairie, la Brigade de Gendarmerie d'Uzès, , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

A Sanilhac Sagriès, le 24 Mai 2023

Le Maire, Denis VEYRUNES.

